RÈGLEMENT (CEE) Nº 1715/79 DE LA COMMISSION

du 3 août 1979

relatif aux modalités d'application de la distillation des sous-produits de la vinification pour la campagne 1979/1980

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié par le règlement (CEE) nº 1303/79 (2), et notamment son article 6 paragraphe 3, son article 39 paragraphe 7 et son article 65,

considérant que, pour la détermination de la quantité d'alcool qui doit être contenue dans les produits à livrer au titre de la distillation des sous-produits de la vinification, il y a lieu de fixer, en vertu de l'article 39 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 337/79, le pourcentage que cette quantité doit représenter par rapport au volume d'alcool naturellement contenu dans les produits mis en œuvre pour la production du vin ; que, pour la campagne viticole 1979/1980, il apparaît approprié de fixer ce pourcentage à un niveau correspondant au maximum prévu dans les dispositions mentionnées ; que, conformément à l'article 9 premier alinéa du règlement (CEE) nº 349/79 du Conseil, du 5 février 1979, relatif à la distillation des sous-produits de la vinification (3), les producteurs qui livrent leurs marcs à la fabrication d'œnocyanine sont soumis à un taux réduit ; que, compte tenu du fait que l'alcool contenu dans les marcs représente une part importante de la quantité d'alcool susceptible d'être livrée, il apparaît indiqué, pour la campagne 1979/1980, de fixer ce taux à 50 % du pourcentage normal ; que, conformément au deuxième alinéa dudit article, les producteurs de v.q.p.r.d. blancs sont soumis à un taux réduit ; que, compte tenu de l'expérience acquise pendant les campagnes précédentes, il apparaît indiqué, pour la campagne 1979/1980, de fixer ce taux à 50 % du pourcentage normal ;

considérant que, pour la détermination de la quantité d'alcool qui doit être contenue dans les produits à livrer, il est également nécessaire de fixer, conformément à l'article 39 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 337/79, un titre alcoométrique naturel forfaitaire pour chaque campagne viticole, pour chacune des zones viticoles ; que, toutefois, les producteurs de certaines zones ne sont pas soumis à l'obligation en cause, en vertu de l'article 39 paragraphe 5 du règlement (CEE) nº 337/79 ; que, en l'absence de données précises sur le titre alcoométrique des vins de la prochaine campagne viticole, cette détermination peut se faire en tenant compte, d'une part, des valeurs moyennes constatées dans les différentes zones viticoles concernées lors des précédentes campagnes et, d'autre part, de l'amélioration de la qualité ; que, toutefois, il se révèle nécessaire de prévoir la possibilité de modifier, avant la date de début de la période de distillation du vin, le titre alcoométrique visé plus haut, pour tenir compte des résultats qualitatifs de la récolte ; que, en outre, l'expérience acquise a fait apparaître la nécessité de prévoir la possibilité de retenir des titres alcoométriques différents pour les unités administratives qui, ayant été frappées par des conditions climatiques exceptionnellement défavorables, ont été reconnues comme sinistrées par les États membres ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir certains délais pour le déroulement de l'opération pour les producteurs et les distillateurs afin de garantir un maximum d'efficacité de la mesure ; qu'il convient également de prévoir ce qui constitue la preuve de la livraison des marcs, des lies ou du vin au distillateur, selon que celui-ci est établi dans le même État membre ou dans un autre État membre que le producteur ;

considérant qu'il importe de fixer, pour l'agrément des distillateurs, certaines conditions concernant la qualité du produit fini ;

considérant que, dans le cas de retrait, sous contrôle, des sous-produits de la vinification, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) nº 349/79, il importe d'assurer un équilibre avec les producteurs qui satisfont à l'obligation visée à l'article 39 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 337/79 ;

considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'amélioration de la qualité du vin, que tous les marcs et lies soient distillés ; qu'il est, dès lors, indiqué de prévoir que la distillation du vin ne doit pas être admise au début de la campagne ;

considérant que l'article 8 deuxième alinéa du règlement (CEE) nº 349/79 a prévu la possibilité de porter à une quantité maximale de 25 hectolitres l'exonération de l'obligation visée à l'article 39 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 337/79, valable pour les petits producteurs isolés ; que le maximum prévu est indiqué pour cette campagne afin de tenir compte de

(1) JO nº L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO nº L 162 du 30. 6. 1979, p. 28.
(3) JO nº L 54 du 5. 3. 1979, p. 84.

la situation administrative existant dans certains États membres ;

considérant que, afin de permettre à la Commission d'avoir une vue d'ensemble sur le respect des obligations de la distillation des sous-produits de la vinification, il est nécessaire que les États membres concernés l'informent régulièrement, d'une part, des quantités livrées aux organismes d'intervention et vendues par ces organismes et, d'autre part, des quantités d'eaux-de-vie de marc de raisins ou d'eaux-de-vie de vin produites à ce titre ; que la Commission doit également être informée des mesures prises par les États membres pour assurer le respect des obligations prévues à l'article 39 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 337/79 prévoit que seuls peuvent bénéficier des mesures d'intervention les producteurs qui ont satisfait aux obligations de l'article 39 dudit règlement pendant une période de référence à déterminer ; qu'il est dès lors nécessaire de fixer cette période ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement prévoit les modalités d'application de l'article 39 du règlement (CEE) n° 337/79, valables pour la campagne 1979/1980.

Article 2

Le pourcentage visé à l'article 39 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 337/79 est fixé à 10.

Le pourcentage réduit visé à l'article 9 premier alinéa du règlement (CEE) n° 349/79 est fixé à 7.

Le pourcentage réduit visé à l'article 9 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 349/79 est fixé à 5.

Article 3

Pour la détermination du volume d'alcool contenu dans les produits livrés à la distillation aux termes de l'article 39 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79, au titre de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification, le titre alcoométrique à prendre en considération est fixé pour la campagne 1979/1980 :

— à 8,5 pour la zone B,
— à 9,0 pour la zone C I,
— à 9,5 pour la zone C II,
— à 10,0 pour la zone C III.

Toutefois, si les résultats qualitatifs de la récolte l'exigent, les titres susvisés peuvent être modifiés au plus tard le 31 janvier 1980 pour tenir compte de ces résultats. Ces titres peuvent, en outre, être modifiés pour les unités administratives, ou les parties de celles-ci, qui sont reconnues sinistrées par les États membres, au sens des législations nationales.

Article 4

1. La livraison visée à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 349/79 des marcs, des lies et éventuellement du vin aux distillateurs est effectuée par les producteurs au plus tard le 31 juillet 1980. Le titre alcoométrique minimal des produits livrés est fixé par les États membres.

2. À la livraison des produits visés au paragraphe 1, le distillateur délivre au producteur une attestation portant sur la quantité et le titre alcoométrique des produits livrés.

Par dérogation au premier alinéa, si un producteur soumis à l'obligation visée à l'article 39 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 fait distiller les marcs, les lies ou éventuellement le vin dans un autre État membre, le distillateur fait certifier par l'organisme d'intervention de l'État membre où la distillation a lieu, à la case 23 du document d'accompagnement des produits à distiller, que ces produits ont été pris en charge par la distillerie. Le distillateur fait parvenir au producteur une copie du document d'accompagnement, ainsi complété, dans les trente jours suivant la réception des produits à distiller.

Les attestations visées au premier alinéa ou, selon le cas, la certification visée au deuxième alinéa, constituent la preuve visée à l'article 1er paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 349/79, ainsi que celle visée à l'article 39 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 337/79.

3. Au plus tard deux mois après la livraison des produits par le producteur, le distillateur verse à celui-ci un acompte correspondant à 80 % au moins du prix d'achat des prestations viniques. Le solde est versé au producteur au plus tard le 31 août 1980.

4. La livraison d'alcool visée à l'article 1er paragraphe 2 sous d) du règlement (CEE) n° 349/79 est effectuée par les distillateurs aux organismes d'intervention au plus tard le 31 août 1980.

Article 5

Les distillateurs communiquent aux organismes d'intervention, avant le 15 de chaque mois pour le mois précédent, les éléments suivants :

— la quantité d'alcool obtenue au titre de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification et titrant 92 % de volume ou plus,

— la quantité et le degré des eaux-de-vie produites en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 349/79 ventilées en eaux-de-vie de marc et eaux-de-vie de vin.

Article 6

1. Pour être agréés au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 349/79, les distillateurs doivent, sauf pour ce qui est de la production des eaux-de-vie visée à l'article 5 du même règlement, être en mesure de produire directement ou indirectement un alcool titrant 92 % de volume ou plus.

2. L'agrément est à révoquer en principe si le distillateur, sauf cas fortuit ou de force majeure, ne paie pas le prix d'achat des prestations viniques au producteur ou ne respecte pas les obligations lui incombant en vertu des dispositions communautaires, et notamment les obligations de communication.

Article 7

1. Les États membres fixent, en vertu de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 349/79 :

— la quantité des marcs et des lies à retirer par rapport à la quantité de vin produit,

— la quantité d'alcool contenue dans les marcs et les lies à retirer par rapport à la quantité de vin produit.

2. Les organismes d'intervention prévoient, dans le cas du retrait, un système de contrôle approprié et, au minimum, le pesage des produits retirés.

Article 8

Les États membres informent la Commission sans délai des mesures prises pour assurer le respect des dispositions visées à l'article 39 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 9

Le vin éventuellement livré afin de remplir l'obligation visée à l'article 39 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79, ainsi que celui destiné à la production d'eaux-de-vie en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 349/79, ne peut être distillé qu'entre le 1er février et le 31 août 1980.

Article 10

Ne sont pas soumis à l'obligation visée à l'article 39 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79, en application des dispositions de l'article 8 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 349/79, les producteurs isolés qui, au cours de la campagne viticole 1979/1980 n'obtiennent pas une quantité de vin supérieure à 25 hectolitres.

Article 11

1. Les États communiquent à la Commission mensuellement, avant le 20 de chaque mois pour le mois précédent :

— les quantités d'alcool livrées aux organismes d'intervention au titre de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification, en précisant les quantités qui ont été livrées en application des dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 349/79,

— les quantités d'eaux-de-vie de marc de raisins ou d'eaux-de-vie de vin produites au titre de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 349/79 ainsi que les quantités d'alcool contenues dans ces produits.

2. Ils communiquent également à la Commission, en ce qui concerne l'alcool :

— avant le 1er octobre 1979 pour la campagne viticole 1978/1979, les prix de vente pratiqués au cours de toute la campagne ainsi que les caractéristiques et les quantités des produits vendus à ces prix,

— avant le 1er juillet 1980 pour la campagne viticole 1979/1980, les prix des ventes déjà réalisées à partir du 1er septembre 1979 ainsi que les caractéristiques et les quantités des produits vendus à ces prix,

— avant le 1er octobre 1980 pour la campagne viticole 1979/1980, les prix de vente pratiqués au cours de toute la campagne ainsi que les caractéristiques et les quantités des produits vendus à ces prix.

3. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1er octobre 1980, les cas où les distillateurs qui n'ont pas respecté leurs obligations et les mesures prises en conséquence.

Article 12

La période de référence visée à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 est celle allant du 1er septembre 1978 au 31 août 1979.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président